

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Les P'tits Bouts ».

## **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet

- d'informer et de soutenir les parents dans leur rôle éducatif,
- de promouvoir l'éducation bienveillante et non-violente,
- de proposer des activités artistiques, culturelles et festives pour les familles du territoire.

Activités envisagées :

- Bibliothèque associative sur le thème de la parentalité.
- Conférences et projections / débats.
- Rencontres et échanges entre parents autour de la parentalité.
- Ateliers de communication non-violente.
- Réunions de soutien à l'allaitement maternel.
- Malles pédagogiques à destination des familles.
- Atelier de peinture libre intergénérationnel.
- Ateliers Montessori.
- Ateliers de massage, de portage, de signes pour bébé.
- Activités artistiques, culturelles, festives à partager en famille.
- Gestion de structure d'accueil autour de la famille.
- Toutes autres activités en rapport avec l'objet de l'association.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

Maison d'Accueil et de Services, Côte de Vinzan, 19290 Peyrelevade.

Le site internet est : [www.lesptitsbouts19.fr](http://www.lesptitsbouts19.fr)

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres sympathisants
- b) Membres adhérents

## **ARTICLE 6 - MEMBRES - COTISATIONS**

Sont membres adhérents ceux qui s'acquittent chaque année de la cotisation dont le montant est de 10 €.

Sont membres sympathisants ceux qui ont rendu des services signalés à l'association (soutien financier et/ou moral). Ils sont dispensés de cotisations.

## **ARTICLE 7 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil collégial pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 8 - AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil collégial.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- 3° Les subventions d'organismes sociaux.
- 4° Les dons.
- 5° La participation financière des usagers aux activités.
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres du conseil collégial :

- président l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- rendent compte de sa gestion et soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle prend ses décisions au consensus avec recours au vote à la majorité absolue en cas de blocage. Elle approuve de cette manière :

- le bilan moral de l'association,
- le bilan financier,
- la composition du conseil collégial.

Les membres adhérents et les membres sympathisants ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale. Les membres absents pourront confier leur pouvoir à une personne de leur choix participant à l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin et/ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL COLLEGIAL**

L'association est administrée par un conseil collégial composé des membres de l'association qui le souhaitent.

Conditions pour être membres :

Pour être membre du conseil collégial, il faut faire part de son envie de s'engager pour une année lors de l'assemblée générale. En cas de vacance, le conseil collégial coopte des membres qui seront validés par l'assemblée générale la plus proche.

Rôle :

Le conseil collégial se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et prend ses décisions au consensus avec recours au vote à la majorité absolue en cas de blocage. Il invite toutes personnes qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et agir en toutes circonstances au nom de l'association. Chacun de ses membres représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Organisation :

Lors de chaque assemblée générale, les membres du conseil collégial se partagent les différents postes structurant la vie de l'association, qu'ils s'engagent à assurer jusqu'à l'assemblée générale suivante :

- gestion financière,
- secrétariat,
- demandes de subventions,
- fonctionnement du site internet,
- fonctionnement de la boîte mail,
- tout autre poste qui serait utile au bon fonctionnement de l'association.

## **ARTICLE 13 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil collégial, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil collégial, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, le patrimoine de l'association reviendra à une ou des associations désignées par l'assemblée générale, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

« Fait à Peyrelevade, le 27 avril 2015 »

**Association Les P'tits Bouts**  
**Maison d'Accueil et de Services**  
**Côte de Vinzan**  
**19290 PEYRELEVADE**

